

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 11 décembre 2025

En exercice	11	L'an deux mil vingt -cinq
Présents	7	le onze décembre à dix -neuf heures
Votants	8	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 8 décembre 2025

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU,
MME, DELUCHE, MM. BONNAUD, REBEYRAT, MME
GIRAUD.

ABSENT : MME CIBERT (pouvoir donné à M. NOUGIER),
MM LEURS, CRUCHET, PASCAL .

M. REBEYRAT Frédéric a été élu secrétaire

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de signer la feuille de présence, puis, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose de débiter la séance.
Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2025: **Adopté à l'unanimité.**

**1-2025 037- AUTORISATION ENGAGEMENT et MANDATEMENT des
DÉPENSES d'INVESTISSEMENT AVANT le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2026**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget communal :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025

au chapitre 21 : 289 366.80 €

au chapitre 23 : 25 300.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de

- 72 341.70 € au chapitre 21 (montant maximum = $289\,366.80 \times 25\% = 72\,341.70$ €)

- 6 325.00 € au chapitre 23 (montant maximum = $25\,300.00 \times 25\% = 6\,325.00$ €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 2111- Terrains nus	37 875.00 €
Compte 2115 -Terrains bâtis	1 500.00 €
Compte 21312- Bâtiments scolaires	11 250.00 €
Compte 21321- Immeubles de rapport	5 000.00 €
Compte 21534- Réseaux d'électrification	9 855.34 €
Compte 215731- Matériel roulant	2 500.00 €
€ Compte 215738- Autre matériel et outillage de voirie	750.00 €
Compte 2158- Autres instal. Matériel et outillage techniques	1 296.00 €
Compte 21838- Autre matériel informatique :	750.00 €
Compte 21848- Autres matériels de bureau et mobilier	814.66 €
Compte 2188- Immobilisations corporelles – Autres :	750.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	72 341.70 €
Compte 2315- Immobilisat . en cours – Installat. matériel outillages techniques :	<u>6 325.00</u> €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	6 325.00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026 (« Commune »), des dépenses d'investissement aux chapitres 21 et 23, dans les limites ci-dessus indiquées.

- Décide que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

2-2025 038- DÉCISION MODIFICATIVE n° 3- BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'opérer des virements de crédits en vue de réajuster le budget primitif Commune :

Un tableau récapitulatif est présenté, pour approbation au Conseil.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 3 au budget communal suivant le tableau présenté

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

29/07/2025	Edition de Décision Modificative	1/1
------------	----------------------------------	-----

Décision modificative n° 3 (Virement de crédit)**Description** Décision modificative 3

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 65 6541		221.00	Créances admises en non valeur
DF 68 6817	221.00		Dotation Provision depreciation actifs circulants

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses	Ouvertures		221.00	Solde ouvertures	221.00
	Réductions		221.00	Solde Réductions	221.00
Recettes	Ouvertures				
	Réductions				
Equilibre	Ouv.- Réd.			Ouv.- Réd.	

3-2025 039- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : VOLET SANTÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 6 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux Centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 30 €/agent/ mois

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, décide à l'unanimité** :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4-2025 040- PLAN FORTES CHALEURS

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics peuvent être exposés à de fortes chaleurs, notamment, lors de la réalisation d'un travail nécessitant une activité physique. Dans cette hypothèse, la chaleur peut constituer un risque pour les agents publics.

En effet, les périodes de fortes chaleurs peuvent entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La fatigue, les sueurs, les nausées, les maux de tête, les vertiges, les troubles de la vigilance, les crampes sont également des symptômes courants liés à la chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Une évaluation des risques a été établie et met en avant, notamment, l'exposition des agents techniques de la collectivité à l'un des risques susmentionnés et autres répercussions potentielles liées à des épisodes de fortes chaleurs.

Dans le cadre de la veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre et lors d'épisodes de canicule, le plan « fortes chaleurs » rappelle les gestes simples et l'organisation à adopter pour les services de la collectivité qui sont les plus impactés au regard de l'évaluation des risques professionnels.

Ce plan « fortes chaleurs » s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par Météo France et a pour objectif de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

Vu le plan « fortes chaleurs » annexé à la présente délibération

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025

Considérant que les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de mettre en œuvre au sein de la collectivité un plan « fortes chaleurs » couvrant la période du 1^{er} juin au 15 septembre et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe 1
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

5-2025 041- SUPPRESSION de DEUX POSTES d'ADJOINT TECHNIQUE à TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément aux l'articles L. 313-1 à L 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Adjoint Technique contractuel à temps non complet à raison de 8.42 / 35èmes (temps de travail annualisé) en charge du ménage d'une partie de l'école, du ménage de la salle des fêtes, de la salle Vany, de la Mairie, de la Médiathèque et parties communes du 15, place du Docteur Justin Labuze a présenté sa démission avec effet au 18 octobre 2025.

Par délibération n° 2025_035 en date du 10 octobre 2025 le Conseil Municipal a créé un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 15.79/ 35^{èmes} (temps de travail annualisé) à compter du 1^{er} février 2026.

Deux dossiers de saisine pour la suppression des postes d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet ont été déposés à la réunion du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 :

- Un pour le poste à raison de 8.42/ 35^{èmes} (temps de travail annualisé) initialement occupé par l'agent qui a démissionné

- Un pour le poste à raison de 7.34 /35^{èmes} (temps de travail annualisé) pour augmentation du temps de travail de plus de 10 %

Le Comité Social Territorial ayant donné un avis favorable à ces deux projets, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de ces deux postes à compter du 1^{er} février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la suppression des deux postes d'Adjoint Technique sus mentionnés à compter du 1^{er} février 2026
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

6-2025 042- PV TRANSFERT ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Nouic a approuvé le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Dans le cadre de ce transfert un procès-verbal de transfert de la compétence « assainissement » de la Commune de Nouic à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche doit être dressé.

Le transfert concerne les actifs et passifs correspondants et porte donc sur l'ensemble des missions, équipements, biens, contrats, moyens financiers et humains, le cas échéant, liés à l'exercice et donc au transfert de la compétence Assainissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le procès-verbal et l'annexe 1

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer le PV de transfert de la compétence « assainissement » de la commune de Nouic à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et son annexe
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

7-2025 043- CONVENTION AVEC la COMMUNAUTÉ de COMMUNES pour le NETTOYAGE des DÉPÔTS aux ABORDS des POINTS d'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courriel en date du 17 novembre 2025 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche précisant que les communes ont la possibilité de signer une convention avec elle pour le nettoyage des dépôts aux abords des PAV et demandant la délibération des Conseils Municipaux sur cette question.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales la CCHLeM fait le choix de confier à ses Communes membres volontaires, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux Communes (250 €/PAV/an- indemnité fixe pour une durée de 3 ans (2025, à 2027). Pour 2025 calcul au prorata temporis.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Décide de ne pas signer la convention de gestion des Points d'Apport Volontaire entre la CCHLeM et la Commune de Nouic

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

8-2025 044- DEMANDE de SUBVENTION ASSOCIATION USEP NOUIC

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 5 novembre 2025 sollicitant une subvention pour l'Association USEP Nouic de l'école afin de financer une sortie au théâtre le 5 mars prochain.

Le montant total de cette sortie s'élève à 192.00 € (dont 57.60 € d'acompte à régler) qu'en raison d'autres projets USEP prévus cette année l'association ne peut financer.

Il est précisé que « cette sortie s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'école. Elle permettra aux enfants de découvrir le spectacle vivant, d'ouvrir leur regard sur le monde artistique, et de développer leur sensibilité, leur imagination et leur esprit critique. Ces moments culturels contribuent également à renforcer la cohésion du groupe classe et à donner du sens aux apprentissages réalisés en classe ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 192.00 € à l'association USEP Nouic de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 192.00 € (cent quatre-vingt-douze euros) à l'Association USEP Nouic de l'école pour le financement de la sortie théâtre du 05 mars.2026

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget communal 2025

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

9-2025 045- TARIFS COMMUNAUX : LOCATION du CAVEAU COMMUNAL

Monsieur le Maire expose qu'une famille a demandé des renseignements pour une éventuelle location du caveau communal au cimetière.

Une délibération du 16 novembre 2001 arrête la location du caveau communal à 15 € par trimestre. Tout trimestre commencé étant dû et précisant que le cercueil devrait être enlevé dans un délai maximum de 6 mois.

Un débat s'instaure sur l'opportunité de ce tarif et sur la durée maximale d'occupation qui semble trop courte à l'ensemble de l'assemblée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la gratuité pour l'utilisation du caveau communal et l'allongement de la durée d'occupation maximale à 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Décide d'appliquer la gratuité pour utilisation du caveau communal.

- La durée d'occupation maximale du caveau communal est fixée à 1 an.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

10-2025 046- DEMANDE d'ADMISSION en NON VALEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courriel en date du 25 novembre 2025 Monsieur le Comptable Public expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres et demande en conséquence l'Admission en Non-Valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes indiqués dans la liste n° 733402221 dressée par Monsieur le Comptable Public en date du 25 novembre 2025 pour l'exercice 2025
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 951.25 € pour le budget communal
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6541 en dépenses du budget communal de l'exercice en cours
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

11-2025 047- DEMANDE RESTAURATEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la semaine passée le restaurateur lui a indiqué qu'ayant peu de clients, il envisageait de fermer le restaurant pendant l'hiver.

Rendez-vous avait été fixé le mardi 10 décembre à 13 h 30 à la Mairie.

Le restaurateur a appelé ce jour là à la Mairie vers 11 h 55 en indiquant que le restaurant était fermé et que l'horaire de 13 h 30 était trop tardif pour lui. Il a proposé un rendez-vous à 12h30 ce jour- là. Monsieur le Maire ne pouvait pas honorer ce rendez-vous.

Lors de la conversation téléphonique qui s'en est suivi, il s'avère que le restaurateur avait pris la décision unilatérale de fermer le restaurant jusqu'au 31 mars 2026 et qu'il demande la suspension du loyer pendant la période de fermeture hivernale.

Madame DELUCHE expose au Conseil que le restaurateur l'a appelée et a tenu des propos similaires.

Un débat s'instaure duquel il ressort que le Conseil Municipal considère que dans les conditions actuelles d'exploitation l'affaire n'est pas viable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Décide de refuser la demande de Monsieur LABARRE Jean-Michel Président de la SASU FCI-RESTURATION, d'aménager le loyer pendant la fermeture hivernale du restaurant « A la Table de Nouic »
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

12-2025 048- COMPTE RENDU DES ARRETES pris en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article

Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil

- Arrêté n° D2025_013 du 13 octobre 2025 : Concession de terrain dans le cimetière communal- CP n° 624
- Arrêté n° D2025_014 du 03 novembre 2025 : Concession de terrain dans le cimetière communal- CP n° 625

Le Conseil Municipal,

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte- rendu.

QUESTIONS DIVERSES

-- **Locataires** : Loyers impayés depuis plusieurs mois pour un appartement. Bail non renouvelé- demande intervention de la Commissaire de Justice (sommation à quitter les lieux avec délai de 15 jours soit jusqu'au 6 décembre 2025). C'est le Juge des référés qui va décider s'il y a expulsion ou pas le 27 février 2026. La Commune et son employeur suggèrent à la personne de louer un appartement au plus près de son lieu de travail et espère qu'une solution soit trouvée avant un jugement.

- **Lascoux** : Litige concernant l'occupation d'un chemin communal par un artisan qui considère que le chemin lui appartient pour partie ou en totalité.

Dans un premier temps marquage au sol avec implantation de piquets et de rubalise.

Plaintes en Mairie de tous les habitants du village.

Proposition de bornage par la Commune avec partage des frais à 50 % . Pas de réponse écrite ; agression verbale par épouse

Demande du Maire pour que les agents municipaux, en présence de la gendarmerie, enlèvent les piquets et la rubalise. Monsieur présent et compréhensif à priori.

Depuis le début des travaux de voirie au village de Lascoux installation de tous les véhicules dans le chemin, le bloquant complètement.

Le Maire a fait venir la gendarmerie qui a dressé des procès- verbaux avec amende.

Un commissaire de justice a été mandaté par la commune pour dresser un constat

Depuis la dernière séance Monsieur le Maire a pris rendez-vous avec le conciliateur de justice à sa permanence de Val d'Issoire qui lui a conseillé de saisir le Tribunal Administratif après avoir rédigé un mémoire.

Monsieur RIGAUDEAU suggère que la commune fasse réaliser un bornage.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne souhaite pas que cette affaire crée un précédent.

Madame DELUCHE demande à Monsieur le Maire si les habitants du village ont fait un écrit et si non il conviendrait qu'ils en fassent un pour ce dossier.

- **Opération Challenge collecte mobile** : L'Association des Maires et Orange ont organisé une opération de collecte des portables et de leurs accessoires.

Nouic est la Commune qui a collecté le plus de portables et accessoires sur le département de la Haute-Vienne.

Le lot attribué à la commune : 3 arbres fruitiers à planter.

A la réunion du Conseil d'Ecole proposition de planter ces arbres dans la partie herbagée derrière la cour de récréation.

Lors de la plantation l'Association des Maires de France et Orange seront représentés. Cet événement aura lieu en janvier ou février 2026.

- **Cérémonie des vœux** aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à partir de 18 h 00 à la salle des fêtes

- **Demande d'emplacement pour un food truck** qui vendrait pizzas et gâteaux. Le projet est en cours de montage pour l'instant une demande de lettre d'intention a été demandée. (emplacement au marché le vendredi matin et peut être le vendredi soir)

Monsieur le Maire les a aiguillés vers Initiative France (prêt sans intérêt de 3 000 € à 50 000.00 € selon les projets)

Monsieur le Maire a demandé un devis de gâteaux sucrés pour la cérémonie des vœux.

- *Colis de fin d'année : ils devraient être livrés demain*

- *Nimrod : une maison de particulier a été signalée à l'entreprise en recherche de locations pour certains employés*

- *Effacement des réseaux Plaisance : travaux au deuxième semestre 2026*

Séance levée à 21 h 03 minutes

(En italique bleue : non porté sur les délibérations transmises au contrôle de légalité)

A Nouic, le 29 janvier 2026

Le Maire

Serge NOUGIER



Le secrétaire

Frédéric REBEYRAT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Frédéric REBEYRAT", is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left of the page.

- 1- **Délibération n° 2025_037** - Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026.
- 2- **Délibération n° 2025_038**– Décision modificative n° 3
- 3- **Délibération n° 2025_039**– Protection Sociale Complémentaire : volet santé
- 4- **Délibération n° 2025_040**– Plan « Fortes chaleurs »
- 5- **Délibération n° 2025_041**– Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps non complet
- 6- **Délibération n° 2025_042**–PV transfert Assainissement
- 7- **Délibération n° 2025_043**– Convention avec la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche pour le nettoyage des dépôts aux abords des Points d'Apport Volontaire
- 8- **Délibération n° 2025_044**– Demande de subvention Association USEP de Nouic
- 9- **Délibération n° 2025_045**– Tarifs communaux : location du caveau communal
- 10- **Délibération n° 2025_046**– Demande d'admission en non- valeur
- 11- **Délibération n° 2025_047**– Demande restaurateur
- 12- **Délibération n° 2025_048**– Compte rendu des arrêtés pris en application de l'article L2122-22 du CGCT

NOUGIER Serge	
TRICHARD Robert	
RIGAUDEAU Jean-Marie	
DELUCHE Joëlle	
CIBERT Catherine	Absente (pouvoir donné à M. Serge NOUGIER)
BONNAUD René	
LEURS Patrick	Absent
CRUCHET Jean-Pierre	Absent
REBEYRAT Frédéric	
PASCAL Michel	Absent
GIRAUD Nicole	